

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

REGLEMENTS DE LA CAF CHAMPIONS LEAGUE

Edition française

# Règlements de la CAF Champions League

## I. Trophée

### Article 1

1. La Confédération Africaine de Football organise tous les ans une compétition dénommée «La CAF Champions League» ouverte aux clubs champions de la première division nationale des fédérations affiliées.

Les douze premiers pays au classement des clubs dans les compétitions de la CAF des cinq dernières années ont le droit d'engager, en plus de leur club champion, l'équipe classée deuxième dans leur championnat de première division nationale. Dans le cas où le club champion n'est pas engagé, le pays concerné n'aura droit qu'à une seule équipe.

2. Le trophée offert au vainqueur de La CAF Champions League est la propriété de la Confédération. Il devra être retourné à la CAF un mois avant la date de la finale suivante de la compétition.

Le vainqueur de chaque édition recevra une réplique dont les dimensions ne dépasseront pas 4/5 de l'original.

3. Le trophée deviendra la propriété du club qui l'aura gagné trois fois.

4. Si pour une raison quelconque, l'épreuve devait cesser d'être organisée, le trophée doit être retourné à la CAF.

5. La CAF offrira des médailles aux deux équipes finalistes. Le club vainqueur recevra trente (30) médailles d'or. Le club finaliste recevra trente (30) médailles d'argent.

6. Toute personne physique ou morale, qui désire offrir un prix ou une récompense à un joueur ou à des équipes à l'occasion de la CAF Champions League, doit en formuler la demande au moins quinze (15) jours avant le début de la compétition et obtenir l'accord préalable de la CAF.

Les joueurs et les équipes qui prennent part à la compétition ne peuvent en aucun cas recevoir des prix ou récompenses qui ne sont pas autorisés par la CAF, à l'exception de ceux provenant de leurs clubs ou de leurs fédérations nationales.

## II. Engagement

### Article 2

1 Toute fédération désirant engager son ou ses club(s) à la CAF Champions League de la CAF doit adresser au secrétariat général de la Confédération Africaine de Football une demande d'engagement accompagnée du droit d'entrée de trois cents (300) dollars US par club.

2 Les demandes d'engagement doivent parvenir par courrier, fax ou e-mail au secrétariat général de la Confédération avant le 30 novembre de l'année précédant le début de la compétition.

3 Les documents originaux nécessaires doivent parvenir à la CAF avant le 15 décembre de l'année précédant le début de la compétition ; le cachet de la poste du Caire faisant foi.

4 La demande d'engagement doit comporter :

- a) Le nom du club.
- b) Les couleurs des clubs et leur disposition.
- c) Le classement officiel de la compétition nationale qui a entraîné la qualification du ou des clubs.
- d) Une liste de trente (30) joueurs maximum et les numéros de leurs licences locales validées par la fédération nationale conformément à l'article 26 des présents règlements.

5 Le système des licences:

#### **I. Système Online:**

Les Fédérations rempliront sur l'internet à travers un lien, un nom d'utilisateur et un mot de passe, qui leur seront communiqués par la CAF, les informations suivantes:

- Le numéro du maillot du joueur
- La Nationalité du joueur
- Le nom du joueur, tel qu'il figure sur les documents officiels d'identité nationale
- Le prénom du joueur, tel qu'il figure sur les documents officiels d'identité nationale
- La date de naissance complète du joueur (jour, mois, année) telle qu'elle figure sur les documents officiels d'identité nationale
- Le domicile du joueur
- La déclaration d'un médecin certifiant que le joueur est médicalement apte à pratiquer le football

- Le nom du dernier club auquel appartenait le joueur
- Le pays du dernier club auquel appartenait le joueur
- Le CTI (certificat de transfert international) doit être téléchargé au cas où le pays du dernier club est différent du pays du club actuel.
- Le numéro et la date d'enregistrement de la licence du joueur auprès de sa propre Fédération
- La photo du joueur doit être téléchargée.

Ces informations doivent être remplies selon des délais indiqués dans l'article 27 des règlements régissant cette compétition. Après ces délais, le système n'acceptera aucune information ajoutée.

La CAF émettra une licence sécurisée de haute qualité. Cette licence comprendra les informations clés des joueurs qui ont été remplies par la fédération concernée.

## **II. Système Offline:**

Les Fédérations recevront un CD contenant les informations nécessaires à remplir ainsi que les papiers sécurisés CAF.

Les Fédérations rempliront les informations suivantes sur le CD:

- Le numéro du maillot du joueur
- La Nationalité du joueur
- Le nom du joueur, tel qu'il figure sur les documents officiels d'identité nationale
- Le prénom du joueur, tel qu'il figure sur les documents officiels d'identité nationale
- La date de naissance complète du joueur (jour, mois, année) telle qu'elle figure sur les documents officiels d'identité nationale.
- Le domicile du joueur
- La déclaration d'un médecin certifiant que le joueur est médicalement apte à pratiquer le football
- Le nom du dernier club auquel appartenait le joueur
- Le pays du dernier club auquel appartenait le joueur
- Le numéro et la date d'enregistrement de la licence du joueur auprès de sa propre Fédération

Une fois que les informations sus-mentionnées ont été bel et bien remplies, les fédérations doivent imprimer les informations de chaque joueur sur des papiers sécurisés de la CAF et y coller la photo du joueur.

Les papiers en question doivent être signés par le joueur, le secrétaire Général et tamponnés par le cachet de la fédération. Ensuite ils doivent être reçus au secrétariat général de la CAF au Caire selon les dispositions de l'Article 27 des règlements régissant cette compétition. La Fédération concernée doivent

indiquer à la CAF par fax le numéro de la LTA (lettre de transport aérien).

La CAF émettra par la suite une licence sécurisée de haute qualité. Cette licence comprendra les informations clés des joueurs qui ont été remplies par la fédération concernée.

6 Si le club champion d'une fédération affiliée ne s'engage pas, la CAF peut accepter l'engagement d'un autre club appartenant à la fédération concernée parmi les premiers du championnat national de première division, en vertu d'une demande qui lui serait soumise conformément aux dispositions réglementaires de cette fédération et/ou du présent article.

7 Le vainqueur de l'édition précédente de la CAF Champions League est qualifié d'office pour l'édition suivante de la compétition. Le dossier complet du club, tel que stipulé par les paras 1 à 4 du présent article doit parvenir au secrétariat général de la CAF dans les trente jours qui suivent la finale. Dans ce cas, le nom du club vainqueur du championnat national doit être communiqué à la CAF avant la finale.

8 Si un club champion de son propre pays pour l'année en cours est également détenteur de la Coupe de la confédération et désire défendre son titre continental, la fédération nationale peut le remplacer en CAF Champions League par le deuxième du championnat national. Dans ce cas, les fédérations qui ont droit à deux clubs pourront engager également l'équipe classée troisième au championnat national de première division.

9 Toute demande d'engagement non conforme aux dispositions du présent article sera rejetée et la fédération concernée perdra son droit de participation à la compétition.

### Article 3

1- La fédération hôte est tenue à faire parvenir au secrétariat général de la CAF au Caire la feuille rose de déclaration de recettes trente (30) jours au plus tard.

2. Chaque jour de retard dans la réception par la CAF de ces rapports entraînera une amende de vingt (20) dollars US, payables par la fédération concernée.

3- Au delà d'un retard de quatre vingt dix (90) jours par rapport aux délais fixés dans l'alinéa 1 du présent article, la fédération concernée sera suspendue de toutes les compétitions et ne pourra participer à aucune activité de la CAF. Cette suspension sera automatiquement levée dès régularisation de la situation par l'envoi de la feuille rose ainsi que du paiement des amendes prévues à l'alinéa précédent.

### III. Système et organisation de la compétition

#### Article 4

La compétition sera jouée en deux phases:

##### **A) Première phase:**

1. Les matches du tour préliminaire, des 1/16èmes de finale et des 1/8èmes de finale se dérouleront selon le système d'élimination directe et conformément à l'article 6 des présents règlements.

2. Les matches du tour préliminaire, des 1/16èmes et des 1/8èmes de finale se joueront le même week-end (vendredi, samedi ou dimanche) que les matches des mêmes tours de la Coupe de la Confédération.

3. Si deux clubs appartenant à la même fédération ont signalé à la CAF explicitement et avant le tirage au sort, qu'ils ne pourront jouer leurs matches lors du même week-end, les dispositions suivantes seront applicables:

- a) Les matches de la CAF Champions League seront disputés aux dates fixées et conformément au tirage au sort.
- b) Les lieux des rencontres pour les matches de la Coupe de la Confédération seront inversés.
- c) Si l'inversion, selon le para b ci-dessus, provoquait de nouvelles collisions de dates pour d'autres équipes appartenant à une même fédération nationale, les matches de la Coupe de la Confédération seront reportés d'une semaine et en conformité avec l'ordre du tirage au sort.

4. Si le club détenteur du trophée et le club champion de son pays (au cas où le détenteur du trophée n'est pas champion de son pays), ont fait savoir explicitement, avant le tirage au sort, qu'ils ne pourront jouer leurs matches lors du même week-end, les dispositions suivantes seront applicables:

- a) Les matches de l'équipe détentrice du trophée seront disputés aux dates fixées et conformément au tirage au sort.
- b) Les lieux des rencontres de l'équipe championne de son pays seront inversés.
- c) Si l'inversion, selon le para b ci-dessus, provoquait de nouvelles collisions de dates pour d'autres équipes appartenant à une même fédération nationale, les matches du club champion de son pays seront reportés d'une semaine, et en conformité avec l'ordre du tirage au sort.

5. Les huit équipes éliminées en 1/8<sup>èmes</sup> de finale de la CAF Champions League sont qualifiées d'office aux deuxièmes 1/8<sup>èmes</sup> de finales de la Coupe de la

Confédération de la même année.

## **B) Deuxième phase**

6. Les huit équipes qualifiées pour les matches de groupe de La CAF Champions League seront réparties en deux groupes de quatre.

7. Les clubs tête de série de chaque groupe seront déterminés par la Commission inter-clubs sur la base des résultats enregistrés par les équipes ayant participé aux éditions précédentes des compétitions inter-clubs de la CAF.

8. Les six autres équipes seront réparties dans les deux groupes à l'issue d'un tirage au sort ou selon la classification déterminée par la Commission.

Les représentants des équipes participantes seront invités à la cérémonie du tirage au sort. Cependant leur absence n'empêchera pas la Commission inter-clubs de procéder au tirage au sort le jour prévu.

9. Les matches de groupe seront joués conformément au calendrier établi par la Commission inter-clubs. Pour le classement lors des matches de groupe, il sera accordé:

- 3 points pour un match gagné
- 1 point pour un match nul
- 0 point pour un match perdu

10. En cas d'égalité de points entre deux équipes ou plus, au terme des matches de groupe, les équipes seront départagées selon les critères suivants:

- a. au plus grand nombre de points obtenus lors des rencontres directes entre les équipes en question,
- b. à la meilleure différence de buts lors des rencontres directes entre les équipes en question,
- c. au plus grand nombre de buts marqués en déplacement dans les rencontres directes entre les équipes en question,
- d. à la meilleure différence de buts sur l'ensemble des parties disputées dans le groupe,
- e. au plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des matches de groupe.

11. Les équipes classées aux deux premières places dans chaque groupe seront qualifiées pour les demi-finales. Le premier du groupe A rencontrera le deuxième du groupe B et le premier du groupe B rencontre le deuxième du groupe A.

12. Les équipes classées à la deuxième place de chaque groupe joueront le match aller des demi-finales sur leur terrain. Ceux-ci seront disputés conformément aux

dispositions de l'Article 6 des présents règlements.

13. Les vainqueurs des demi-finales se rencontreront en finale conformément aux dispositions de l'article 10 des présents règlements.

## Article 5

1. Jusqu'aux 1/8èmes de finale, le tirage au sort se fera autant que possible en tenant compte des critères géographiques, économiques et sportifs. A partir des matches de groupe, le tirage au sort sera intégral.

2. Chaque équipe jouera contre son adversaire un match aller et un match retour. L'équipe qui aura totalisé le plus grand nombre de buts au cours des deux matches sera qualifiée pour le tour suivant.

3. La fédération hôte a le droit de jouer son match dans la capitale de son pays ou dans une autre ville. Dans ce dernier cas, les frais de transport (aller et retour) de l'équipe visiteuse de la capitale à la ville choisie pour le déroulement du match, seront à la charge de la fédération hôte.

4. Si la distance entre la capitale et la ville où doit se dérouler le match est supérieure à 200 kms, la fédération hôte devra assurer le transport de la délégation visiteuse par avion. Si cela n'est pas possible, le match sera joué dans la capitale sauf en cas d'accord entre les deux équipes.

5. Avec l'accord des deux fédérations concernées, les deux matches peuvent être joués dans le même pays.

6. Les matches sont joués à la lumière du jour où à la lumière des projecteurs.

7. Les matches ne peuvent débiter ni avant 14 heures, ni après 22 heures.

8. Au cas où la fédération hôte organise le match sur un terrain en gazon artificiel, l'équipe visiteuse aura droit à deux séances d'entraînement sur le terrain en question, dont au moins une à l'heure prévue pour le coup d'envoi. Si l'arrosage du gazon artificiel est techniquement indispensable, il doit être achevé au moins huit heures avant l'heure prévue pour le coup d'envoi. L'arbitre et le commissaire du match veilleront à ce que cette disposition soit strictement respectée.

Les matches doivent se jouer sur des terrains en gazon naturel ou en gazon artificiel. Lorsque des surfaces artificielles sont utilisées dans des matches de compétition entre les équipes représentatives des associations membres de la FIFA ou dans des matches de compétitions internationales de clubs, les surfaces doivent correspondre aux exigences du concept de qualité de la FIFA pour le gazon



artificiel ou de l'International Artificial Turf Standard sauf en cas de dérogation exceptionnelle accordée par la FIFA.

9. Les matches sont joués selon les lois édictées par l'International Football Association Board et promulguées par la Fédération Internationale de Football Association (FIFA).

10. Le lieu, le jour (vendredi, samedi ou dimanche) ainsi que l'heure du coup d'envoi du match sont fixés par la fédération hôte qui en informera le secrétariat général de la CAF, l'équipe adverse, les arbitres et le commissaire, au moins dix (10) jours avant le match. Après cette notification, ni l'heure du coup d'envoi, ni le jour du match, ni le lieu du match ne peuvent être changés sauf accord écrit entre les deux équipes communiqué à la CAF.

Au cas où cette disposition n'est pas respectée, le pays hôte sera dans l'obligation de jouer le dimanche sauf si l'équipe visiteuse accepte de jouer antérieurement. Le non respect de cette mesure entraînera une amende de deux mille (2000) dollars US.

11. La fédération à laquelle appartient l'équipe visiteuse est tenue de notifier à la fédération organisatrice la date d'arrivée de son équipe dans la capitale du pays hôte au plus tard une semaine avant la date prévue pour la rencontre. A défaut, une amende de cinq cents (500) dollars US sera imposée à la fédération de l'équipe visiteuse.

12. Les deux matches de la finale doivent se jouer dans le plus grand stade de la capitale du pays concerné, sauf autorisation expresse de la CAF.

13. Les matches de groupe et des demi-finales, sauf autorisation expresse de la CAF, doivent se jouer dans le plus grand stade de la capitale ou de la ville du club.

14. Lorsque le stade de la capitale est suspendu et que la fédération nationale est obligée de jouer son match sur le stade d'une autre ville, les conditions suivantes doivent être respectées:

- a) Des moyens de transport satisfaisants doivent être mis à la disposition de l'équipe visiteuse, des arbitres et des commissaires, soit par voie aérienne soit par voie terrestre conformément aux règlements.
- b) Le voyage doit être fait au plus tard la veille du match et à une heure raisonnable de la journée, sauf en cas d'arrivée tardive de l'équipe visiteuse.
- c) Les commissaires et les arbitres doivent veiller à l'application de ces instructions par la fédération hôte.

15. Les équipes de pays en guerre et/ou dont la situation interne ne permet pas le déroulement normal des matches de la CAF seront tenues de jouer leur

qualification en un seul match conformément aux dispositions suivantes:

- a) Si le match aller est en dehors du pays en guerre, l'équipe adverse qui sera responsable de l'organisation du match aller, prendra les mesures nécessaires pour la tenue de la rencontre (invitation des arbitres et du commissaire du match).

Si l'équipe adverse se présente, elle jouera un match unique. En cas de match nul à la fin du temps réglementaire, il sera fait recours directement à la séance des tirs au but pour déterminer le vainqueur. L'équipe qui aura réussi à marquer le plus grand nombre de tirs au but sera qualifiée.

Si l'équipe visiteuse ne se présente pas, les officiels de la CAF constateront le forfait et l'équipe absente sera éliminée de la compétition.

- b) Si le match aller est prévu dans le pays en guerre, et que l'équipe adverse, les arbitres et le commissaire sont dans l'impossibilité de rejoindre le pays en question et par conséquent le lieu du match, la rencontre sera jouée en une seule manche sur le terrain de l'équipe adverse conformément aux dispositions du para (a) ci-dessus.

### **La phase préliminaire**

#### **Article 6**

1. Si, au terme du temps réglementaire du deuxième match, les deux équipes ont marqué le même nombre de buts au cours des deux matches, l'équipe qui a marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur est qualifiée.
2. Au cas où le nombre de buts marqués à l'extérieur est le même. Le gagnant sera déterminé au terme de l'épreuve des coups de pied du point de réparation, effectué par chaque équipe conformément aux lois du jeu de la FIFA.

#### **Article 7**

1. Les conditions financières des matches sont fixées par un accord entre les deux fédérations qui en informeront le secrétariat général de la CAF. Cependant, les conditions minima suivantes doivent être respectées :
  - a) Réception à l'Aéroport : Un comité d'officiels de la fédération hôte doit être présent à l'aéroport pour accueillir l'équipe visiteuse et lui faciliter toutes les formalités d'entrée dans le pays. Les équipes visiteuses doivent respecter les lois en vigueur en ce qui concerne les visas d'entrée et les certificats de vaccination. Un officiel de la fédération hôte qui, de préférence parle la langue de l'équipe visiteuse, sera mis à sa disposition durant tout son séjour et agira en tant qu'agent de liaison entre celle-ci et la fédération hôte.

- b) Facilités de transport : Un car pour les joueurs et une voiture pour les officiels seront mis à la disposition de l'équipe visiteuse dès son arrivée et jusqu'à son départ. Toute voiture additionnelle demandée par l'équipe visiteuse fera l'objet d'un accord préalable entre les deux fédérations.
- c) Logement : L'équipe visiteuse sera logée dans un hôtel de qualité, chaque deux joueurs étant logés dans une chambre climatisée à deux lits avec une salle de bain. Chaque officiel sera logé dans une chambre climatisée à un lit avec une salle de bain. Dans les pays où la climatisation n'est pas usuelle, l'équipe visiteuse n'exigera pas de chambres climatisées. Les officiels et les joueurs de l'équipe visiteuse seront logés dans le même hôtel. La fédération hôte sera responsable de la réservation des chambres et des repas réguliers pour sportifs.

Au cas où une équipe visiteuse refuse de loger dans l'hôtel réservé par la fédération hôte et qu'elle change elle-même d'hôtel de sa propre initiative, alors que le commissaire du match estime que cet hôtel remplit toutes les conditions exigées par la CAF, elle devra prendre en charge intégralement ses frais de séjour dans le nouvel hôtel.

- d) Facilités d'entraînement : Un terrain d'entraînement sera mis à la disposition de l'équipe visiteuse durant tout son séjour et à sa convenance. Le terrain sur lequel le match sera joué devra être mis à la disposition de l'équipe visiteuse pour une séance d'entraînement, au minimum, à la veille ou avant-veille de la rencontre ,et ce, à l'heure prévue pour le coup d'envoi.
- e) Mesures de sécurité : Le service d'ordre du pays hôte doit assurer la sécurité de tous les membres de l'équipe visiteuse ainsi que celle des arbitres, du commissaire et du coordinateur général appelés à diriger le match. Le service d'ordre doit empêcher toute invasion du terrain et toute attaque contre les joueurs et/ ou officiels, dans et en dehors du stade.
- f) Assistance de l'équipe visiteuse à son départ: Les officiels de la fédération hôte raccompagneront l'équipe visiteuse à l'aéroport et lui faciliteront toutes les formalités de départ.
- g) Logement des officiels de match : Les arbitres et le commissaire de match doivent être logés dans un hôtel de qualité autre que celui réservé aux équipes en présence.

2. Sauf accord entre les deux fédérations, les délégations sportives prises en charge par la fédération hôte ne peuvent comprendre plus de vingt cinq (25) personnes.

3. Si deux fédérations ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les conditions financières des matches, la Commission inter-clubs statuera sur le cas et prendra les décisions définitives.

4. Si l'arbitre est obligé d'arrêter définitivement un match avant sa fin réglementaire à cause de l'obscurité et si l'heure tardive fixée pour le coup d'envoi en est la cause, l'équipe de la fédération hôte perd le match et sera éliminée de la compétition.

5. Si le match est arrêté avant sa fin réglementaire à cause de l'obscurité en raison de l'arrivée tardive de l'équipe visiteuse, et sauf cas de force majeure, celle-ci sera déclarée perdante et sera éliminée de la compétition.

6. Si l'arbitre est obligé d'arrêter définitivement le match avant sa fin réglementaire à cause d'une invasion du terrain ou d'une agression contre l'équipe visiteuse, l'équipe hôte sera déclarée perdante et sera éliminée de la compétition, nonobstant les sanctions prévues par les règlements.

7. Si le match n'est pas entamé ou est arrêté avant sa fin réglementaire pour raison de force majeure et notamment pour raison de terrain impraticable et/ou mauvaises conditions atmosphériques jugées comme telles par l'arbitre, le match sera rejoué vingt quatre (24) heures plus tard sur le même terrain et avec les mêmes arbitres. Toute mesure disciplinaire (avertissement ou expulsion) prononcée au cours de la rencontre interrompue sera appliquée conformément au code disciplinaire de la CAF.

Si une équipe refuse de participer au match à rejouer, elle sera sanctionnée conformément aux règlements de la compétition.

Les frais de séjour additionnel de l'équipe visiteuse et des officiels de match sont à la charge de la fédération hôte.

8. Pour les matches joués en nocturne, si le match est interrompu à cause de l'obscurité consécutive à une panne d'électricité, l'arbitre ne pourra arrêter définitivement la partie qu'après avoir observé un délai d'attente de 45 minutes.

La panne d'électricité ne peut être considérée comme cas de force majeure que si au moment de la panne, le score (sur l'ensemble des deux matches s'il s'agit d'un match retour) était défavorable à l'équipe visiteuse. Dans ce cas, le match sera rejoué après vingt quatre 24 heures, conformément aux dispositions de para 7 ci-dessus. Si le résultat (sur l'ensemble des deux matches s'il s'agit d'un retour) était en faveur de l'équipe visiteuse, l'équipe hôte sera déclarée perdante et éliminée de la compétition.

9. La fédération hôte qui ne fournirait pas à l'équipe visiteuse, au commissaire, à l'arbitre et ses assistants les facilités mentionnées dans ces règlements, devra rembourser toutes les dépenses engagées par l'équipe visiteuse, le commissaire, l'arbitre et ses assistants sans préjudice des sanctions ultérieures que la Commission inter-clubs pourra lui infliger.

## Article 8

1. Un commissaire est désigné par la Commission inter-clubs pour assister à chaque match de la compétition.

2. Le commissaire désigné est le représentant officiel de la CAF pour assister au match. A ce titre, il a droit à une place au premier rang dans la tribune officielle.

3. Lorsque, dans le programme ; la présentation des équipes aux autorités est prévue, le commissaire de la CAF doit accompagner l'invité d'honneur et lui présenter les arbitres et les capitaines des deux équipes.

4. Le commissaire doit convoquer à une réunion consultative (réunion technique), la veille ou le matin du match, les dirigeants des deux équipes accompagnées d'un représentant de leur fédération nationale, ainsi que les arbitres désignés, pour expliquer les points saillants des règlements de la compétition. Il doit s'assurer que toutes les conditions requises pour le déroulement régulier du match sont remplies (service d'ordre, séjour des arbitres et de l'équipe visiteuse, mention des noms des arbitres sur la liste de la FIFA). En l'absence des arbitres désignés par la CAF, il veillera à ce que les prescriptions de l'Article 36 ci-après soient observées et il fera jouer le match conformément aux dispositions des règlements. Il ne sera pas établi de procès-verbal de cette réunion consultative. Mais toute éventuelle contestation devra être consignée par le commissaire dans son rapport.

Toutefois, les contestations présentées par une équipe non accompagnée d'un membre de sa fédération nationale ne seront pas prises en considération par le commissaire du match. Le commissaire devra exiger au cours de la réunion technique la présence au stade du représentant de chacune des fédérations des équipes concernées.

5. En cas d'absence du commissaire du match, l'arbitre désigné pour diriger la rencontre présidera la réunion prévue au para (4) ci-dessus.

6. Le commissaire se rendra dans les vestiaires pour assister aux formalités préliminaires d'avant match. Il pourra, s'il l'estime nécessaire, se rendre dans les vestiaires à la mi-temps et à la fin du match.

7. Le devoir de vérifier les dimensions du terrain, de statuer sur la régularité et la praticabilité du terrain, de se prononcer sur la qualité et les normes réglementaires de l'éclairage pour les matches en nocturne, de se prononcer sur la régularité des licences des joueurs, incombe exclusivement à l'arbitre. Seuls l'arbitre et ses assistants s'occupent des procédures ayant trait au remplacement des joueurs au cours du match.

8. Si le commissaire du match estime que la sécurité des arbitres et des joueurs n'est pas assurée, il peut prendre la décision de ne pas faire jouer le match jusqu'à ce que ses instructions pour y remédier soient mises à exécution. Mais une fois le match commencé, il appartient exclusivement à l'arbitre de décider de la suspension ou de l'arrêt total du match pour les raisons énumérées à la Loi V des Lois du Jeu.

9. Lorsque le commissaire du match reçoit, avant le début du match, des réclamations de la part d'une équipe sur un point des règlements de la compétition, il doit essayer de rapprocher les points de vues dans le cadre réglementaire. S'il n'y parvient pas, il prendra acte de la réclamation. Dans tous les cas, le match doit être joué selon les prescriptions des règlements et conformément à l'interprétation donnée par le commissaire du match.

10. Le commissaire du match observera le déroulement du match sous tous ses aspects: la performance des arbitres, le comportement des spectateurs et les incidents éventuels.

11. Le commissaire du match est tenu à notifier le résultat du match par le moyen le plus rapide au secrétariat général de la CAF dès la fin de la rencontre.

Il adressera, dans les 48 heures qui suivent le match, un rapport circonstancié au secrétariat général de la CAF dans lequel il indiquera, entre autres, si le match a été retransmis en direct à la télévision et si des réserves, telles que prévues par les articles 21 et 22 des présents règlements, ont été formulées par l'une des équipes. En cas d'absence du commissaire du match, cette tâche incombera à l'arbitre.

12. Les commissaires désignés doivent, dès réception de la notification de leur désignation, confirmer leur accord à la CAF.

13. En cas d'empêchement, le commissaire est tenu à en informer le secrétariat général de la CAF par fax ou e-mail dans un délai raisonnable afin de lui permettre de pourvoir à son remplacement. En cas de force majeure, le commissaire est tenu à notifier par fax ou e-mail, ses excuses, tant au secrétariat général de la CAF qu'à la fédération organisatrice.

14. L'absence du commissaire ne constitue pas un empêchement au déroulement du match à la date et à l'heure prévues. Dans ce cas, le commissaire désigné ne peut être remplacé que par décision de la CAF. En cas d'absence du commissaire, le rapport de l'arbitre fera foi.

15. La fédération hôte a le devoir d'informer le commissaire désigné par la CAF de la date et du lieu du match dans un délai de dix jours avant le match. Elle organisera son voyage, son séjour et ses moyens de transport jusqu'à son retour.

Elle veillera à ce qu'un billet de passage par avion endossable lui soit remis au moins quatorze (14) jours avant la date du match.

Si dans ce délai, le commissaire ne reçoit pas son billet de voyage, il est autorisé à payer lui même son voyage et à se rendre sur les lieux. Dans ce cas, la fédération organisatrice devra payer à la CAF une amende équivalente au double prix du billet et assumera les frais de voyage aller-retour, classe économique, les frais de séjour ainsi qu'une indemnité journalière au taux fixé par la CAF. Lorsque le Président de la CAF, le Président d'honneur de la CAF ou un Vice-président de la CAF est désigné comme commissaire de matches, les fédérations recevantes lui adresseront son billet de voyage par avion en première classe.

16. Si l'absence du commissaire est dûe à une défaillance de la part de la fédération hôte,

- a) aucune réclamation portée par celle-ci ne sera prise en considération.
- b) la fédération hôte aura à payer une amende équivalente au double prix du billet de passage par avion du commissaire, sans préjudice des autres sanctions qui pourront lui être infligées par la Commission inter-clubs.

17. La Commission inter-clubs se réserve le droit de désigner, à partir des matches de groupe de la CAF Champions League, des coordinateurs généraux. Ces coordinateurs généraux seront responsables de tous les aspects liés à la sécurité de la rencontre et à l'application des dispositions des contrats de publicité et de télévision signés par la CAF. Leurs frais de voyage, d'hébergement ainsi que leurs indemnités seront pris en charge par la CAF. Pour sa part, la fédération hôte assurera uniquement leur transport local.

## Article 9

1. Tous les matches de la CAF Champions League doivent être joués avant le 15 décembre de l'année de la compétition. Toutefois, en cas de force majeure, la Commission Inter-clubs de la CAF pourra proroger ce délai jusqu'au 15 janvier de l'année suivante.

2. Après la formation des paires d'équipes, un tirage au sort, effectué par la Commission inter-clubs, établira l'ordre et les lieux des matches. L'équipe dont le nom sortira le premier jouera le deuxième match sur son terrain.

3. Le calendrier de la compétition comporte:

- le numéro du match,
- le match: les noms des équipes devant se rencontrer,
- le lieu du match,

- le nom de la fédération appelée à déléguer des arbitres ou les noms des arbitres,
- le nom du commissaire,
- les dates fixées pour le déroulement de chaque match.

4. Les matches sont joués obligatoirement dans l'ordre établi par la Commission inter-clubs de la CAF.

5. Les dates fixées pour les différentes phases de la compétition sont définitives et ne peuvent être modifiées qu'en cas de force majeure reconnue comme tel par la commission inter-clubs.

6. En cas de coïncidence des dates fixées par la CAF avec les compétitions régionales, sous-régionales et nationales, la priorité sera donnée aux compétitions de la CAF.

7. Le report des matches de la CAF Champions League pour les équipes dont les sélections nationales sont qualifiées pour la phase finale de la Coupe du Monde est admis par la CAF, si lesdits matches sont prévus à moins de trente jours de la date d'ouverture de la Coupe du Monde.

Le report sera régi conformément aux dispositions suivantes:

Les rencontres des équipes dont les pays sont qualifiés pour représenter l'Afrique en phase finale de la Coupe du Monde ne peuvent être reportées que si les équipes qui en formulent la demande comptent plus de deux éléments au sein de l'équipe nationale du pays en question.

Dans ce cas, les matches de l'équipe seront reportés et devront être joués dans les quarante (40) jours qui suivent la finale de la Coupe du Monde. Les dates de ces matches seront fixées par la Commission inter-Clubs de la CAF. Elles seront définitives et lieront toutes les parties concernées.

8. Le report des matches de la CAF Champions League pour les équipes dont les sélections nationales sont qualifiées pour la phase finale des compétitions à catégorie d'âge de la FIFA et de la CAF est admis par la CAF, si lesdits matches sont prévus au cours de la compétition à catégorie d'âge, la semaine qui la précède ou la semaine qui la suit. Il sera régi conformément aux dispositions suivantes:

- a. Les équipes qui formulent la demande doivent compter plus de deux éléments figurant dans la liste des joueurs enregistrés pour la phase finale de la compétition à catégorie d'âge.
- b. Les matches reportés seront disputés aux dates fixées par la Commission inter-clubs avant la date prévue pour le tour suivant.
- c. Cette demande de report doit parvenir à la CAF, dix jours au moins avant la date initialement prévue pour le déroulement des matches de La CAF Champions League.



## Article 10

1. La finale sera jouée en deux matches, aller et retour. L'équipe qui aura totalisé le plus grand nombre de buts au cours des deux rencontres sera déclarée vainqueur.
2. En cas d'égalité au nombre de buts marqués au cours des deux matches, et dans ce cas seulement, l'équipe qui aura marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur sera déclarée vainqueur.
3. En cas d'égalité au nombre de buts marqués à l'extérieur, le vainqueur sera déterminé par des tirs au but conformément aux lois du jeu de la FIFA. L'équipe qui aura réussi à marquer le plus grand nombre de tirs au but sera victorieuse et recevra la Coupe.

## Article 11

4. La Commission inter-clubs tiendra une de ses sessions de l'année dans le pays qui organise le deuxième match de la finale.

Le Président de la CAF, les membres de la commission inter-clubs, ceux de la Commission des arbitres et du Comité d'Urgence, les membres du Jury disciplinaire ainsi que le Secrétaire Général et son adjoint seront invités par le pays organisateur de la deuxième finale conformément aux dispositions de l'Article 40 des présents règlements

## **IV. Matches sur terrain neutre**

### Article 12

1. Les matches de la CAF peuvent se dérouler sur terrain neutre, sur accord des deux fédérations nationales concernées ou en cas de force majeure sur décision de la Commission inter-clubs. Cette décision est définitive et sans appel.
2. En cas d'accord ou de décision pour le déroulement du match sur terrain neutre, un seul match - avec éventuelle prolongation et si nécessaire des tirs au but - sera joué pour déterminer l'équipe qui sera qualifiée au tour suivant.

## **V. Forfait, sanctions pour refus de jouer et remplacement**

### Article 13

1. Les associations nationales ayant inscrit une équipe, s'engagent à disputer toutes les rencontres de la compétition.

2. En cas de forfait, la fédération concernée sera responsable des conséquences financières et autres à déterminer par la Commission inter-clubs et/ou le jury disciplinaire de la CAF.

3. Toute équipe qui déclare forfait ou renonce à jouer le match-retour après avoir joué le match-aller sur son propre terrain doit rembourser à la fédération de l'équipe visiteuse une somme équivalente aux recettes que cette fédération aurait pu réaliser si le match retour avait effectivement eu lieu. Le montant de cette somme sera fixé par la Commission inter-clubs sur la base de la moyenne des recettes déclarées à la CAF par la fédération concernée pour des matches semblables.

#### **Article 14**

1. Un forfait déclaré avant le début de la compétition et jusqu'aux 1/8èmes de finale inclus entraîne, outre la perte du droit d'entrée, une amende de mille cinq cent (1500) dollars US.

2. Un forfait déclaré après la qualification aux matches de groupe entraîne outre la perte du droit d'entrée une amende de deux mille (2000) dollars US ainsi que la réparation de tous les préjudices financiers découlant de ce retrait.

3. Une amende de cinq mille (5000) dollars US sera imposée à l'équipe qui se retire après s'être qualifiée pour la finale. Si le retrait se fait après le déroulement du match aller, l'équipe en cause sera responsable de la réparation de tous les préjudices financiers engendrés par son retrait.

4. En plus des sanctions pécuniaires dont il est question dans les paras 1 à 3 ci-dessus, toute équipe déclarant forfait au cours de la compétition après l'établissement du calendrier sera interdite de participation à toutes les compétitions inter-clubs de la CAF pour les trois années suivant celle de son forfait.

#### **Article 15**

Si une équipe déclare forfait dans toute phase jusqu'aux matches de groupe, l'équipe adverse qu'elle aurait dû rencontrer est qualifiée pour la phase suivante.

#### **Article 16**

1. Si une équipe se retire après avoir obtenu sa qualification pour les matches de groupe, elle sera remplacée par la dernière équipe qu'elle aura éliminée. Sinon le groupe auquel appartient l'équipe ayant déclaré forfait sera composé de trois équipes seulement.

2. Si une équipe se retire après le début des matches de groupe sans avoir joué tous les matches de son groupe, elle sera considérée perdante des matches qui lui restaient à jouer par le score de deux buts à zéro,

3. Si une équipe finaliste se retire avant les deux matches de la finale, elle sera remplacée par l'équipe qu'elle a éliminée en demi-finale.

4. Au cas où l'une des deux équipes finalistes se retire du second match de la finale, l'autre équipe sera déclarée gagnante et la Coupe lui sera décernée.

#### **Article 17**

Si pour une raison quelconque, une équipe se retire de la compétition ou ne se présente pas à un match, hormis le cas de force majeure reconnu comme tel par la Commission inter-clubs, refuse de jouer ou quitte le terrain avant la fin réglementaire de la rencontre sans l'autorisation de l'arbitre, elle sera considérée perdante et sera définitivement éliminée de la compétition.

Les équipes disqualifiées par décision de la CAF sont considérées perdantes et seront définitivement éliminées de la compétition.

#### **Article 18**

Les cas de force majeure invoqués restent réservés et seront tranchés par la Commission inter-clubs de la CAF.

### **VI. Commission d'organisation inter-clubs**

#### **Article 19**

La Commission inter-clubs est chargée de l'organisation de la CAF Champions League.

#### **Article 20**

La Commission inter-clubs est habilitée dans toutes les phases de la compétition à:

- a) veiller à l'application des sanctions prévues par les présents règlements, les statuts et le code disciplinaire de la CAF,
- b) prendre les décisions relatives à toutes les plaintes. Ces décisions se baseront sur les rapports écrits de l'arbitre, des arbitres assistants neutres et/ ou du commissaire,
- c) fixer les dates des matches de toutes les phases de la compétition,
- d) trancher en cas de litige financier entre les fédérations,

- e) remplacer, conformément aux règlements de la compétition, les clubs qui se retireraient de l'épreuve,
- f) prendre les décisions pour les cas de force majeure,
- g) homologuer les résultats des matches,
- h) désigner les commissaires des matches.

## **VII. Réclamations, appels, droits**

### **Article 21**

#### **Réclamations:**

Toute réclamation visant la qualification de joueurs, pour suivre son cours, doit:

- a) être précédée de réserve préalable, nominale et motivée, formulée avant la rencontre sur le rapport de l'arbitre par le capitaine de l'équipe réclamante et portée à la connaissance du capitaine de l'équipe adverse qui la contresignera,
- b) être confirmée par lettre recommandée, par message fax ou par e-mail, adressé au secrétariat général de la CAF au plus tard 48 heures après la fin du match,
- c) être accompagnée d'un droit de réclamation de mille deux cent (1200) dollars US. Ce droit sera remboursé à l'équipe réclamante si elle obtient gain de cause,
- d) Si une fédération nationale demande la confrontation des joueurs dont la qualification est contestée, elle devra prendre en charge l'intégralité de tous les frais occasionnés par le transport et le séjour du ou des joueurs et du ou des dirigeants qui les accompagnent. Si elle obtient gain de cause tous les frais seront imputés à la fédération reconnue coupable de fraude.

### **Article 22**

1. Les autres réclamations doivent être communiquées au secrétariat général de la CAF dans les 48 heures qui suivent le match, par e-mail ou fax. Une confirmation détaillée par lettre recommandée ou par message fax doit parvenir au secrétariat général de la CAF, au plus tard cinq jours francs après la fin du match, le cachet de la poste du Caire faisant foi.

2. Le droit de réclamation est fixé à mille deux cents (1200) dollars US. Il doit être payé à la CAF avant que la réclamation ne puisse être examinée. Ce montant sera remboursé au plaignant s'il obtient gain de cause.

3. Les décisions prises par l'arbitre sur le terrain, au sujet de question de fait, ne pourront faire l'objet d'aucune réclamation.

## Appels :

### Article 23

1. Un appel peut être interjeté auprès du jury d'appel contre les décisions prises par la Commission inter-clubs ou le jury disciplinaire, à l'exception de celles stipulées finales.
2. Le droit d'appel est de trois mille (3000) dollars US. Si la fédération ayant interjeté appel obtient gain de cause, ce montant lui sera remboursé par la CAF.
3. L'appel doit parvenir au secrétariat général de la CAF par e-mail ou fax dans les trois jours qui suivent l'envoi de la décision, de la Commission inter-clubs (e-mail ou par fax).
4. Un appel n'a d'effet suspensif, qu'en matière financière ou d'amende.

## VIII. Fraude

### Article 24

Si, dans les trois mois qui suivent chaque match de la compétition, la CAF apprend, quelle que soit la source, qu'une fraude portant atteinte à la moralité sportive a été commise par l'une des équipes participantes, une enquête sera immédiatement ouverte. Au cas où l'assertion est prouvée, les mesures suivantes seront prises:

1. Si la fraude a été commise dans la phase préliminaire de la compétition et qu'elle est découverte avant le début de la phase suivante de la compétition, l'équipe qui a été éliminée en dernier lieu par l'équipe fautive sera appelée à la remplacer à cette phase de la compétition. L'équipe coupable pour sa part sera suspendue de toutes les compétitions de la CAF pour une durée de deux ans.
2. Si la fraude est découverte après que la phase suivante de la compétition ait débuté, l'équipe coupable sera éliminée de la compétition au profit de son dernier adversaire et sera suspendue de toutes les compétitions de la CAF pour une durée de trois ans.
3. Si la fraude a été commise au cours de la finale par l'équipe qui s'est adjugée le trophée, elle sera appelée à le restituer pour être remis au finaliste perdant. L'équipe fautive sera suspendue de toutes les compétitions de la CAF pour une durée de trois ans.
4. S'il est prouvé que la fédération nationale de l'équipe en question s'est rendue complice de fraude en prêtant son concours à l'équipe fautive, la fédération et

toutes les équipes qui lui sont affiliées seront suspendues pour une durée de trois années de toutes les compétitions inter-clubs organisées par la CAF.

5. Les cas non prévus dans le présent article seront tranchés par la Commission inter-clubs de la CAF.

## **IX. Remplacement des joueurs**

### **Article 25**

Des remplacements, jusqu'au maximum de trois joueurs par équipe, sont autorisés tout au long du match.

Un joueur remplacé ne pourra plus reprendre part au match. Avant le début du match, les noms de sept joueurs, dont les trois qui peuvent être appelés à jouer comme remplaçants, seront enregistrés sur la feuille de match.

## **X. Qualification des joueurs**

### **Article 26**

1. Pour qu'un joueur soit qualifié pour un match de la CAF Champions League, il doit:

- a) posséder une licence dans son club, délivrée par sa fédération nationale, et enregistrée au sein de sa fédération nationale au plus tard le 15 Janvier de l'année de la compétition pour la 1ère période d'enregistrement et au plus tard le 10 Août pour la 2ème période d'enregistrement.
- b) posséder une licence délivrée par la CAF,
- c) être Qualifié régulièrement dans le championnat national du pays pour le club engagé dans la CAF Champions League.
- d) être domicilié dans le pays du club pour lequel il est qualifié.

2. Un joueur ne peut être qualifié pour la CAF Champions League, dans le cas où il a été enregistré dans un club et prêté par ce dernier, que s'il a fait l'objet d'un nouvel enregistrement dans la 2ème période d'enregistrement.

3. Pour tout joueur ayant changé de fédération nationale (transfert international), la copie du certificat de transfert du joueur en question doit parvenir au secrétariat général de la CAF avec la licence du joueur au plus tard le 15 janvier (ou le 10 août pour les joueurs ajoutés à la liste conformément au para 6 du présent article) de l'année de la compétition. Tout joueur dont le certificat de transfert parviendra en retard (après le 15 Janvier ou le 10 Août maximum pour les licences complémentaires) pourrait être qualifié à condition que la date du

certificat de transfert soit antérieure au 15 Janvier de l'année de la compétition ou le 10 Aout pour les licences complémentaires.

4. Une liste complète de trente (30) joueurs au maximum avec les numéros de leurs licences validées par la fédération nationale doit être enregistrée sur le Système Online ou envoyée au secrétariat général de la CAF (en cas d'utilisation du Système Offline).

5. Cette liste doit être enregistrée ou soumise au secrétariat de la CAF (en cas d'utilisation du Système Offline) avant le 31 décembre de l'année précédant la compétition. Elle peut être modifiée jusqu'au 15 janvier de l'année de la compétition, date après laquelle elle devient définitive. Aucun nouveau joueur ne pourra être ajouté à cette liste et aucun joueur ne pourra être remplacé et ce, jusqu'à la fin de la compétition, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 6 ci-dessous.

6. Toutefois, une fédération qui aura enregistré moins de 30 joueurs en Janvier, pourra après la phase des 1/8èmes de finale, soit entre le 1er juillet et le 5 août de l'année de la compétition - compléter la liste jusqu'à 30 joueurs au maximum, pour autant que la liste complémentaire ne dépasse pas sept nouveaux joueurs. Les nouvelles licences (dont le nombre variera entre un et sept), dûment remplies conformément aux articles 2, 26 et 27 des présents règlements, doivent être enregistrées sur le système online au plus tard le 5 Août, date après laquelle le système n'accepte plus de nouvelles licences ou parvenir au secrétariat général de la CAF avant le 10 août, en cas d'utilisation du système offline. Si ces nouvelles licences du système offline parviennent après le 10 août, elles ne seront pas validées et le club devra terminer le reste de la compétition avec les joueurs inscrits sur la liste initiale du mois de Janvier.

7. Avant le 15 août, le secrétariat général de la CAF doit adresser à toutes les fédérations concernées la liste des nouvelles licences établies.

8. Les dispositions prévues aux paras 6 et 7 du présent article sont applicables exclusivement pour les clubs qualifiés pour les matches de groupe.

9. Un joueur n'est autorisé en principe à jouer que pour une seule équipe au cours d'une même année dans les compétitions inter-clubs de la CAF. Toutefois, un joueur même enregistré sur la liste d'une équipe qui ne participe effectivement à aucun match des compétitions inter-clubs de la CAF est autorisé à jouer pour une autre équipe prenant part à celles-ci pendant cette même année pour autant que les dispositions réglementaires soient remplies.

## Article 27

1. Les licences des joueurs mentionnés à l'article 2 des présents règlements, doivent être enregistrées sur le système online ou reçu à la CAF si la fédération

en question utilise le système offline au plus tard le 31 décembre de la même année. L'enregistrement tardif ou réception tardive (en cas du système offline), partiel ou total, des licences entre le 1er et le 15 janvier de l'année de la compétition entraînera une amende de cinq cent (500) dollars US. Au delà du 15 janvier, si les licences d'une équipe ne sont pas enregistrées sur le système online ou reçu (en cas du système offline) au secrétariat général de la CAF, l'équipe concernée est éliminée de la compétition.

Toutefois, l'enregistrement complémentaire individuel pourra être accepté entre le 16 et le 31 janvier, accompagné d'une amende de mille (1000) dollars US. Cependant, les joueurs dont les licences sont enregistrées entre le 16 et le 31 janvier, ne seront qualifiés qu'à partir des 1/8èmes de finale à condition que le joueur soit enregistré au sein de sa fédération nationale au plus tard le 15 Janvier de l'année de la compétition.

Après le 31 janvier, aucune licence ne sera acceptée quelles que soient les raisons invoquées sauf pour les licences complémentaires soumises à la CAF en conformité avec les dispositions de l'article 26 para 6 ci-dessus.

2. Les licences des joueurs dûment visées par la CAF conformément aux dispositions de l'article 2 des présents règlements, doivent être soumises par les dirigeants des deux équipes à l'arbitre avant le début du match pour vérification. Chaque équipe peut vérifier les licences du club adverse.

3. L'arbitre doit rendre les licences des deux équipes sauf celles des joueurs dont la qualification est contestée par l'équipe adverse.

4. Toute contestation relative à la régularité des licences peut faire l'objet d'une réserve déposée conformément aux présents règlements. Elle est soumise à la commission inter-clubs pour examen. Les licences concernées seront adressées par le commissaire du match au secrétariat général de la CAF en même temps que son rapport.

5. Si à la suite d'un cas de force majeure, une équipe dont les licences sont arrivées à la CAF dans les délais prévus au para 1 ci-dessus, n'est pas en mesure de présenter la licence d'un ou plusieurs joueurs, l'arbitre peut permettre à ce ou ces joueurs de prendre part au match à condition qu'il soit possible de prendre une photo de ce ou ces joueurs avec l'arbitre ou le commissaire. L'arbitre devra envoyer cette ou ces photos au secrétariat général de la CAF avec son rapport pour qu'en cas de réclamations confirmées par l'équipe adverse, elles soient confrontées avec les photos figurant sur les licences déposées à la CAF conformément aux dispositions de l'article 2 des présents règlements.

6. Si la non présentation d'une ou plusieurs licences tel que mentionné au



paragraphe précédent est dû à une négligence d'une équipe, cette dernière paiera une amende de soixante dix (70) dollars US pour chaque licence non présentée.

## Article 28

1. Chaque équipe peut à son gré modifier la composition de son équipe d'un match à l'autre, même en cas de match à rejouer, à condition de n'utiliser que les joueurs dont les noms figurent sur la liste présentée conformément aux dispositions de l'article 26 des présents règlements

2. Tout joueur ayant reçu deux avertissements est automatiquement suspendu pour le match qui suit dans la compétition. Cette suspension automatique sera notifiée par le secrétariat général de la CAF aux fédérations concernées.

Si le joueur récidive et accumule deux nouveaux cartons jaunes dans deux nouvelles rencontres, la deuxième sanction sera doublée et le joueur sera ainsi suspendu pour deux rencontres.

3. A la fin des matches de groupe, les avertissements n'ayant pas abouti à une suspension du joueur sont annulés.

4. Tout joueur expulsé du terrain par l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match qui suit dans la compétition sans préjudice des sanctions que la Commission inter-clubs ou les autres organes juridictionnels pourront lui infliger ultérieurement.

5. Entre deux séances de la Commission inter-clubs, le Secrétaire Général en consultation avec le Président du jury disciplinaire est habilité à appliquer les mesures disciplinaires pour tous les incidents signalés dans les rapports des officiels, avant, pendant et après le match; et ce conformément aux règlements de la compétition et aux dispositions du code disciplinaire de la CAF.

6. Tout joueur expulsé du terrain par l'arbitre dans trois matches de la compétition est automatiquement suspendu pour les matches restant, sans préjudice des autres sanctions que la Commission inter-clubs ou les organes juridictionnels pourront lui infliger ultérieurement.

7. En cas de faute grave, le joueur fautif peut être suspendu non seulement de la CAF Champions League, mais aussi de toutes les compétitions de la CAF.

8. Le secrétariat général de la CAF communiquera avant chaque match aux commissaires désignés et aux arbitres le ou les noms des joueurs suspendus pour chaque rencontre. Dans ce cas, le ou les joueurs en question doivent être interdits de participer à la rencontre par les officiels de la CAF. Toute défaillance

de la part des officiels sera sanctionnée par la CAF.

Toutefois, le décompte des sanctions demeure de la responsabilité des clubs qui assumeront toute infraction aux règlements.

#### **Article 29**

Toute équipe qui aura commis une fraude sur l'identité d'un joueur ou qui aura utilisé un joueur suspendu ou non qualifié aura match perdu par pénalité et sera définitivement éliminée de la compétition dès que les faits invoqués seront établis par la Commission inter-clubs de la CAF.

### **XI. Couleurs des maillots et culottes -numérotation**

#### **Article 30**

Chaque équipe portera obligatoirement les couleurs enregistrées auprès de la CAF. Ces couleurs et leur disposition ainsi que celles de son équipement de réserve dont les couleurs devront être différentes seront indiquées sur la demande d'engagement à la CAF Champions League. Elles devront être communiquées par le secrétariat général de la CAF aux pays participants avant le début de la compétition.

#### **Article 31**

1 Au cas où, de l'avis de l'arbitre, les couleurs officielles dûment enregistrées par les deux équipes devant se rencontrer prêterent à confusion, l'équipe visiteuse est tenue de changer ses maillots.

2 Si le match a lieu dans un pays neutre, l'arbitre procédera à un tirage au sort pour désigner l'équipe qui devra changer ses maillots.

3 Chaque équipe devra disposer d'un équipement de réserve dont les couleurs seront différentes de celles de son jeu de maillots principal.

#### **Article 32**

1. Les maillots des joueurs doivent être numérotés de 1 à 30. Les numéros des maillots doivent être identiques à ceux portés sur les licences des joueurs durant toute la compétition.

Avant les matches de groupes, la publicité sur les équipements des joueurs est autorisée à condition d'être en conformité avec la législation du pays organisateur.

L'équipe visiteuse devra obligatoirement se déplacer avec deux jeux de maillots, l'un portant de la publicité et l'autre vierge de toute publicité

2. À partir des matches de groupe, les équipes en présence ne seront pas autorisées à porter des maillots comportant de la publicité aussi bien pour les matches se déroulant sur leur terrain que pour les matches se déroulant sur terrain adverse.

## **XII. Publicité dans les stades**

### **Article 33**

La publicité en faveur de l'alcool et du tabac est autorisée à l'occasion de tous les matches de la compétition, des préliminaires aux finales, à condition que cela soit autorisé par la législation du pays organisateur de la rencontre.

XIII. Arbitres et arbitres assistants

### **Article 34**

Les arbitres et les arbitres assistants désignés pour la CAF Champions League doivent figurer sur la liste la plus récente des arbitres et des arbitres assistants internationaux de la FIFA.

### **Article 35**

1. La Commission des arbitres désigne nommément un arbitre, deux arbitres assistants et un arbitre de réserve (tous neutres) pour diriger les matches de la CAF Champions League.

2. L'arbitre de réserve sera un arbitre neutre figurant sur la liste des arbitres internationaux de la FIFA. En cas de nécessité, il peut être un arbitre assistant international neutre ou un arbitre assistant international du pays hôte, mais désigné par la commission des arbitres.

3. En cas d'absence ou de défaillance avant ou pendant le match, si le remplacement de l'arbitre désigné s'impose, il sera remplacé par l'arbitre ou l'arbitre assistant de réserve neutre.

4. Dans le cas où l'arbitre de réserve est du pays hôte, l'arbitre sera remplacé par le 1er Assistant neutre et le 2ème assistant neutre devient 1er assistant et l'arbitre de réserve du pays hôte devient 2ème assistant; et il sera procédé à la désignation d'un arbitre de réserve du pays hôte figurant sur la liste des arbitres internationaux de la FIFA.

## Article 36

1. La fédération hôte informera les arbitres et les arbitres assistants désignés du lieu, de la date et de l'heure du coup d'envoi du match dans les délais prévus par les règlements. Elle organisera leur voyage, leur séjour et elle mettra à leur disposition une voiture du jour de leur arrivée jusqu'au jour de leur départ.

Elle veillera à ce que leurs billets de voyage avion en classe économique endossables leur soient remis au moins 14 jours avant la date du match. Les arbitres et les arbitres assistants sont dans l'obligation d'utiliser les billets d'avion mis à leur disposition par le pays organisateur. Ils ne sont autorisés en aucun cas à prendre eux-mêmes leurs billets pour se faire rembourser sur place par la fédération hôte.

Si, malgré l'envoi à temps des PTA aux arbitres par le pays hôte, ceux-ci n'effectuent pas le déplacement, une amende sera infligée à la Fédération nationale des arbitres désignés.

Toute Fédération qui envoie les PTA doit en informer l'association nationale à laquelle appartiennent les arbitres désignés.

2. En cas d'absence des arbitres désignés, l'équipe visiteuse doit prolonger son séjour dans la ville où est domicilié le match de 72 heures, à compter de l'heure prévue pour le coup d'envoi. Dans un tel cas, la fédération hôte est tenue à pourvoir au remplacement des arbitres auprès d'une fédération voisine neutre. L'arrivée des arbitres internationaux doit avoir lieu suffisamment tôt pour permettre le déroulement du match dans le délai de 72 heures.

3. Si dans ce délai, tant les arbitres initialement désignés que ceux de la fédération voisine n'arrivent pas au lieu du match et si l'équipe visiteuse est accompagnée par un arbitre international, celui-ci dirigera le match avec l'assistance de deux arbitres assistants et un quatrième arbitre figurant sur la liste des arbitres internationaux de la FIFA désignés par la fédération hôte.

4. Si l'équipe visiteuse y consent, le match peut être joué à l'heure initialement prévue ou avant le terme du délai de 72 heures, sous la direction d'un arbitre et d'arbitres assistants internationaux locaux, figurant sur liste des arbitres internationaux de la FIFA, désignés par la fédération hôte.

5. En cas d'absence des arbitres désignés et du commissaire, et si l'équipe visiteuse est accompagnée par un arbitre international, celui-ci dirigera le match à la date initialement prévue, avec l'assistance des deux arbitres assistants et un quatrième arbitre locaux enregistrés sur la liste des arbitres internationaux de la FIFA et désignés par la fédération hôte.

Si l'équipe visiteuse n'est pas accompagnée par un arbitre international, les dispositions du para 2 du présent article seront appliquées et la CAF doit être informée.

Tout arbitre accompagnant une équipe visiteuse, devra s'abstenir de se rendre sur l'aire du jeu ou dans les vestiaires des joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il devra impérativement suivre la partie de la tribune officielle et s'abstenir d'intervenir à n'importe quel moment dans le déroulement de la rencontre. A défaut, il sera sévèrement sanctionné.

6. Les nouveaux frais occasionnés par le cas de prolongation du séjour de l'équipe visiteuse dans la ville du match à la suite de l'absence ou du retard des arbitres, seront à la charge de la fédération hôte.

### **Article 37**

1. Si après le déroulement du match dans les conditions prévues à l'article 36 ci-dessus, il est établi que l'absence des arbitres désignés par la CAF est imputable à la fédération hôte, l'équipe du pays hôte sera déclarée perdante par deux (2) buts à zéro (0) et sera éliminée de la compétition quel que soit le résultat obtenu sur le terrain.

2. Une association nationale qui change de sa propre initiative les arbitres ou les arbitres assistants désignés par la CAF, sauf dans les cas prévus à l'article 36 ci-dessus sera sanctionnée et son équipe déclarée perdante.

### **Article 38**

Les arbitres doivent, dans les 48 heures qui suivent le match et par courrier recommandé adresser au secrétariat général le rapport sur formulaire bleu de la CAF ainsi que, la liste des joueurs et des remplaçants.

Ils doivent aussi mentionner les réserves et réclamations éventuelles formulées par les équipes. Les réserves prévues à l'article 20 & 21 des présents règlements doivent être portées à la connaissance de la CAF par fax immédiatement après le match.

Les arbitres sont tenus à informer le secrétariat général de la CAF, dès la fin de la rencontre, de tous les incidents survenus au cours du match et signaler les avertissements et les expulsions.

## XIV. Dispositions d'ordre financier

### Article 39

Un accord sera conclu entre les fédérations nationales concernées pour la répartition des frais et des recettes. En cas de désaccord, elles devront respecter les conditions financières suivantes :

- a) la fédération visiteuse assume les frais de voyage de toute sa délégation,
- b) la fédération hôte assume les frais d'hébergement, de nourriture et de transport local de la délégation visiteuse, conformément à l'article 7 paras 1 (b) et (c) des présents règlements, trois jours avant le match et deux jours après.
- c) les recettes du match appartiennent à la fédération hôte.

### Article 40

a) Jusqu'à la première finale comprise, la fédération hôte assume les frais de voyage et de séjour ainsi que les indemnités journalières du commissaire du match, de l'arbitre et des arbitres assistants et ce, conformément aux règlements de la CAF. Les billets d'avion sont endossables et en classe économique plein tarif.

b) pour la deuxième finale, en plus des frais prévus à l'alinéa (a) ci-dessus, la fédération hôte doit assumer les frais de voyage en première classe et du séjour du Président de la CAF ainsi qu'une indemnité journalière conformément au barème de la CAF. La fédération hôte doit assumer également les frais de séjour et de transport local des membres de la Commission inter-clubs, de ceux de la Commission des arbitres et du Comité d'urgence ainsi que des membres du Jury disciplinaire et du Secrétaire Général et de son adjoint qui seront invités à assister au deuxième match de la finale.

c) Une indemnité devra être réglée aux concernés conformément au barème de la CAF, le jour même du match. Cette indemnité couvrira les frais généraux (visa, nourriture, taxi, et autres) dépensés par les intéressés en transit et devra être payés en devises convertibles.

### Article 41

Frais des officiels non réglés par les fédérations:

Si les officiels de match (commissaire et/ou arbitres) rentrent chez eux sans que la fédération hôte ne leur ait réglé la totalité des montants qui leur sont dûs conformément aux règlements, une amende équivalente au double de la somme due sera infligée à la fédération défailtante.

## Article 42

Frais de voyage des officiels n'habitant pas la capitale de leur pays d'origine :

Si un ou plusieurs des officiels de match (commissaire, arbitres et/ou arbitres assistants) sont domiciliés hors de la capitale de leur pays. La fédération hôte prendra en charge leurs frais de voyage par avion (si la distance est de plus de deux cent kilomètres) ou par voiture de leur ville de résidence à la capitale de leur pays et retour.

## Article 43

La CAF assumera les frais suivants:

- a) le transport international des membres du Comité d'urgence, de ceux de la Commission inter-clubs, de la Commission des arbitres, du Jury disciplinaire ainsi que du Secrétaire Général et de son adjoint.
- b) les indemnités journalières pour les membres du Comité d'urgence, de ceux de la Commission inter-clubs et de la Commission des arbitres ainsi que du Secrétaire Général et de son adjoint conformément au barème de la CAF.

## Article 44

La recette brute des matches est constituée par le produit des ventes des billets d'entrée.

La fédération hôte paiera à la CAF les droits et redevances ci-dessous :

- a) 5% de la recette brute du match lors des préliminaires, de 1/16èmes et des 1/8èmes de finale avec un minimum de six cent (600) dollars US,
- b) 5% de la recette brute du match lors des matches de groupe et des 1/2 finales avec un minimum de mille (1000) dollars US,
- c) 6% de la recette brute pour la première finale avec un minimum de mille cinq cent (1500) dollars US,
- d) 12% de la recette brute pour la deuxième finale avec un minimum de cinq mille (5000) dollars US,
- e) 1.5% de la recette brute pour la première et la deuxième finale en faveur du Conseil Supérieur du Sport en Afrique - CSSA -.

## Article 45

1. les droits de télévision sont la propriété de la CAF. Aussi pour toute retransmission en direct dans le pays où se joue le match, la fédération nationale devra payer à la CAF en plus des pourcentages sur les recettes prévues dans l'article 44 ci-dessus une redevance selon le barème suivant:

**1.1. Matches de préliminaires et de 1/16<sup>èmes</sup> de finale**  
(sept cent cinquante dollars US) **750 USD**

**1.2. Matches de 1/8<sup>èmes</sup> de finales**  
(mille dollars US) **1000 USD**

2. Pour les matches diffusés en différé le jour de la rencontre, le barème ci-dessus sera également applicable,

3. Pour les matches diffusés en différé jusqu'à 48 heures après la rencontre, la fédération hôte devra s'acquitter de la moitié des sommes figurant au barème ci-dessus,

4. Si les droits de retransmission font l'objet d'un accord entre la fédération nationale et un autre organisme, la CAF peut exiger qu'au lieu du montant fixé ci-dessus, un pourcentage raisonnable lui soit affecté,

5. Les droits concernant les matches de groupe, les ½ finales et les deux matches de la finale sont directement gérés par la CAF ou la société détentrice des droits.

6. Pour toute rencontre à partir des matches de groupe, en dehors des places réservées à la délégation de la CAF dans la tribune d'honneur, la fédération hôte mettra gracieusement à la disposition de la CAF, le nombre des billets suivants :

- 25 billets dans la tribune d'honneur
- 50 billets dans les tribunes adjacentes

7. La fédération hôte mettra également à la disposition de l'équipe visiteuse, le nombre de billets suivants:

- 10 billets dans la tribune d'honneur
- 20 billets dans les tribunes adjacentes

8. Toute défaillance de paiement sera considérée comme une infraction financière et sera sanctionnée par la CAF.

#### **Article 46**

1. Les paiements prévus dans ces règlements doivent être effectués aux taux officiels de change du jour, en devises convertibles, sans restrictions ou taxes spéciales.

2. Les billets de passage par avion endossables des officiels doivent être émis par la fédération hôte qui adressera aux intéressés une invitation portant la date et le lieu du match.



3. La fédération hôte doit veiller à ce que les billets de passage par avion parviennent aux intéressés au moins 14 jours avant la date du match.

#### Article 47

1. Les fédérations nationales sont tenues à faire parvenir à la CAF le montant du pourcentage sur les recettes et les redevances de retransmission télévisée prévus aux articles 44 et 45 des présents règlements, dans les 90 jours qui suivent la date du match. A défaut, une amende de vingt (20) dollars US sera imposée à la fédération défaillante pour chaque jour de retard.

2. Au delà d'un retard de 90 jours concernant les délais fixés ci-dessus, la fédération concernée sera suspendue et ne pourra participer à aucune activité de la CAF. Cette suspension sera automatiquement levée dès régularisation de la situation par le paiement des pourcentages et redevances ainsi que des amendes prévues à l'alinéa 1 du présent article.

#### Article 48

1. À partir des matches de groupe, les droits de publicité appartiennent à la CAF. Ils feront l'objet d'accords séparés et librement négociés entre la CAF et des sociétés spécialisées de son choix.

2. Les fédérations des équipes participant à la CAF Champions League s'engagent par écrit au moment de leur inscription à mettre à la disposition des sociétés suscitées, à partir des matches de groupe, toutes les installations nécessaires, le signal TV (uplink) et le son international vers un satellite ainsi que le personnel technique indispensable pour assurer la retransmission directe des rencontres conformément à un cahier des charges établi par la CAF. Les fédérations s'engagent également à fournir des stades vierges de toute publicité.

A l'issue des huitièmes de finale qualificatifs pour les matches de groupe toute équipe qui n'aurait pas transmis les engagements ci-dessus sera automatiquement disqualifiée de la compétition et remplacée par l'équipe qu'elle a éliminée en huitièmes de finale (à condition évidemment que cette dernière équipe, elle-même, ait rempli les engagements -ci-dessus- prescrits par les textes en vigueur)

En contrepartie de l'exécution des engagements ci-dessus, la fédération organisatrice jouit de la gratuité pour la retransmission directe de tous les matches joués sur son territoire à partir des matches de groupe sur le réseau terrestre. Toute fédération qui ne peut fournir le signal ou ne respectera pas ses engagements sera sanctionnée par la CAF qui se réserve le droit d'exclure les clubs des fédérations concernés de la compétition.

La CAF se réserve également le droit d'exclure les clubs, en cause, du partage des recettes de la CAF Champions League.

3. Les revenus de la publicité et des droits de télévision et de radiodiffusion seront répartis comme suit:

- a) 66% aux huit clubs qualifiés aux matches de groupe, répartis selon leur classement,
- b) 5% aux fédérations nationales auxquelles appartiennent les équipes finalistes,
- c) 24% à la CAF,
- d) 5% aux frais d'organisation.

#### **Article 49**

Toute contestation relative à la liquidation des comptes sera tranchée définitivement par la commission inter-clubs de la CAF.

#### **Article 50**

Une association nationale ayant inscrit un club à cette compétition, s'engage à :

- a) garantir que tous les membres de la CAF et des fédérations nationales affiliées obtiennent les visas d'entrée et de séjour nécessaires,
- b) veiller à ce que les Statuts, les Règlements et le Code Disciplinaire de la CAF soient respectés et notamment les dispositions d'ordre financier,
- c) assurer que les engagements pris officiellement soient considérés comme acceptés par son gouvernement.

#### **Article 51**

Le calendrier de cette compétition ainsi que toutes les rencontres organisées par la Commission inter-clubs et toutes les données relatives à ces rencontres feront l'objet d'un «copyright» réservé à la CAF.

### **XV. Matches inter -continentaux**

#### **Article 52**

1. L'équipe championne d'Afrique sera tenue à jouer, au cas où la CAF conclurait un accord pour un match aller et retour ou un seul match sur terrain neutre contre une équipe championne d'un ou d'autres continents à une date, un lieu et des conditions fixés par la CAF.

2. Dans l'établissement du programme, la CAF veillera à ce que le calendrier national et international de l'équipe concernée ne soit pas perturbé.

3. Au cas où la CAF conclut un accord pour la vente des droits de publicité et de télévision, elle prendra en charge les frais de voyage de l'équipe championne d'Afrique vers le ou les autres continents et retour pour une délégation de 25 personnes dont 18 joueurs au minimum.

Après déduction des frais d'organisation, les bénéfices résultant de la vente des droits de télévision et de publicité de la rencontre disputée en Afrique seront répartis ainsi:

- a) 75 % pour l'équipe,
- b) 20 % pour la CAF,
- c) 5 % pour la Fédération nationale à laquelle l'équipe est affiliée.

A défaut, la fédération nationale concernée prendra en charge les frais de voyage de son équipe vers le ou les autres continents et retour et gardera la totalité des recettes (vente des billets, droits de publicité et de télévision).

4. L'équipe championne d'Afrique prendra en charge les frais d'hébergement, de nourriture et de transport local de l'équipe visiteuse.

5. La fédération organisatrice du match garde la totalité des recettes moins les pourcentages prévus en faveur de la FIFA et de la CAF.

6. Toute équipe qui ne respecte pas les dispositions sus-mentionnées, sera tenue pour responsable des éventuels préjudices financiers et/ou moraux.

## **XVI. La Supercoupe**

### **Article 53**

L'équipe vainqueur de La CAF Champions League s'engage à disputer la Supercoupe d'Afrique contre le vainqueur de la Coupe de la Confédération en une seule manche et ce, conformément aux règlements spécifiques de la Supercoupe.

Une équipe Vainqueur de la CAF Champions League qui refuserait de participer à la Supercoupe ne sera pas autorisée à défendre son titre continental et ne pourra prendre part à aucune compétition inter-clubs de la CAF pour les trois prochaines éditions auxquelles le club serait qualifié, et ce, sans préjudice de l'amende maximale qui lui sera infligée.

## **XVII. Championnat du Monde des clubs**

### **Article 54**

Le Vainqueur de La CAF Champions League devra obligatoirement représenter la CAF au Championnat du Monde des Clubs organisé par la FIFA durant la même année.

## **XVIII. Dispositions générales :**

### **Article 55**

1. Le vainqueur du trophée de La CAF Champions League est tenu à participer à l'édition suivante.

2. Tout refus d'engagement ou forfait dans l'édition suivante entraînera les sanctions suivantes :

- l'interdiction de participation aux compétitions inter-clubs pendant une période de deux ans,
- une amende de cinq mille (5000) dollars US,
- le paiement du double du droit d'entrée pour participer à nouveau à une compétition inter-clubs de la CAF.

3. Un club qualifié dans une compétition inter-clubs ne peut participer à une compétition d'un niveau inférieur.

4. L'équipe détentrice d'un trophée et qualifiée pour une compétition de niveau supérieur aura la latitude de prendre part à l'une ou l'autre des compétitions pour lesquelles elle est qualifiée.

## **XIX. Mise en vigueur des règlements**

### **Article 56**

Les présents règlements entrent en vigueur à partir de la date leur publication par le Secrétariat de la CAF.

## **XX. Cas non-prévus**

### **Article 57**

Les cas non prévus par les présents règlements seront tranchés par la Commission inter-clubs de la CAF.

## Le Règlement de la Super coupe

### Article 1

La Confédération Africaine de Football organise tous les ans une compétition dénommée «la Super Coupe d'Afrique des Clubs» qui oppose le vainqueur de la CAF Champions League au vainqueur de la Coupe de la Confédération.

### Article 2

Un trophée sera offert par la CAF et demeurera sa propriété. Il sera remis au club vainqueur de la compétition et devra être retourné à la CAF un mois avant la date de l'édition suivante. Le trophée deviendra la propriété du club qui l'aura remporté trois fois.

### Article 3

Si pour une raison quelconque, l'épreuve cesse d'être disputée, le trophée devra être retourné à la CAF.

### Article 4

La CAF offrira des médailles aux deux équipes. Le club vainqueur recevra dix huit (18) médailles d'or pour les joueurs et sept (7) médailles d'or pour les officiels et le club vaincu recevra dix huit (18) médailles d'argent pour les joueurs et sept (7) médailles d'argent pour les officiels.

### Article 5

Cette compétition sera jouée en une seule manche dans la capitale du club vainqueur de la CAF Champions League, sauf autorisation expresse, de la Commission d'organisation des compétitions inter-clubs.

### Article 6

La Fédération hôte doit mettre gratuitement à la disposition de la CAF :

- a) Le stade où le match sera joué, vide de toute publicité, trois jours avant la rencontre et jusqu'au jour qui suit la rencontre,
- b) Toutes les installations nécessaires, le signal et le son international ainsi que le personnel technique indispensable pour assurer la retransmission TV directe et régulière du match. En échange, le pays organisateur jouira de la gratuité pour la retransmission T.V. terrestre de la rencontre sur son territoire.

## **Article 7**

Le match sera joué en deux mi-temps de quarante cinq (45) minutes chacune. Si à la fin du temps réglementaire, les deux équipes sont à égalité, il sera fait recours directement au tirs au but, conformément aux lois du jeu de la FIFA afin de déterminer le vainqueur.

## **Article 8**

La Super coupe se jouera entre janvier et février de l'année qui suit celle au cours de laquelle les deux équipes participantes ont remporté leur trophée continental en tenant compte du calendrier des compétitions de la CAF.

## **Article 9**

Seuls les joueurs qualifiés pour le club participant au moment du match, et dont les noms sont enregistrés sur la liste du club pour la nouvelle compétition inter-clubs prévue l'année de la Super coupe, pourront prendre part à cette compétition.

Chaque équipe communiquera sa liste de dix huit (18) joueurs au secrétariat de la CAF, 15 jours au moins avant la date fixée pour le match afin de permettre aux organisateurs d'imprimer le programme de la rencontre.

## **Article 10**

La CAF, avec l'apport du/ou des sponsor (s), couvrira les frais de voyage et de séjour des personnes suivantes :

- le Président et les membres du Comité exécutif de la CAF,
- Les Présidents et/ou vice-présidents d'honneur de la CAF,
- le Secrétaire Général et son adjoint,
- les arbitres désignés pour le match,
- 25 personnes par délégation (18 joueurs et 7 officiels).

## **Article 11**

Les indemnités des membres de la CAF et des officiels du match seront payées par la CAF selon son barème et seront déduites des bénéfices réalisés.

## **Article 12**

Les revenus provenant de la vente des billets du match seront répartis comme suit:

- 50% aux deux équipes participantes,
- 30% à la CAF,
- 20% à la fédération hôte pour couvrir ses frais d'organisation.

#### Article 13

Les revenus provenant de la vente des droits de publicité et de télévision seront répartis comme suit :

- 45% aux deux équipes participantes,
- 45% à la CAF,
- 10% à la télévision de la fédération hôte afin de couvrir les frais des facilités techniques utilisées pour la retransmission du match.

#### Article 14

Une équipe qualifiée pour la Super Coupe et qui refuse d'y participer ne sera pas autorisée à défendre son titre continental et ne pourra prendre part à aucune compétition inter-clubs de la CAF, pour les trois prochaines éditions lorsque le club y est qualifié et ce, en plus d'une amende maximale qui lui sera infligée.

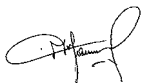
#### Article 15

Les équipes en présence ne seront pas autorisées à porter des maillots comportant de la publicité.

#### Article 16

Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la Commission inter-clubs de la CAF.

Issa Hayatou



President

Hicham El Amrani



Secrétaire Général p.i.

## ANNEXE

Règlements régissant les préliminaires des matches organisés par ou pour le compte de la CAF.

Tous les matches joués dans le cadre des compétitions de la CAF sont organisés par la fédération hôte, pour et au nom de la CAF. Les cérémonies organisées à l'occasion de chaque rencontre ainsi que les préliminaires sont soumis aux dispositions suivantes:

1. les équipes en présence, les arbitres et le commissaire au match doivent être présents dans les vestiaires, une heure trente au moins avant l'heure fixée pour le coup d'envoi.

2. les vérifications des licences et/ou des passeports sont effectuées à l'intérieur des vestiaires.

3. un photographe officiel doit être disponible pour prendre les photos des joueurs en cas de contestation sur l'identité.

4. les clés des vestiaires sont remises aux responsables de chaque équipe. Les équipes sont tenues de se rendre dans les vestiaires durant la pause de la mi-temps. Les joueurs ne sont pas autorisés à rester sur l'aire de jeu et autour de la main-courante pendant la mi-temps.

5. les joueurs, accompagnés de sept officiels dont les noms sont portés sur la feuille de match, sortent des vestiaires précédés par le commissaire et les arbitres. Sur invitation de l'arbitre de la rencontre, les joueurs titulaires et remplaçants, avec leur entraîneur et un dirigeant, doivent s'aligner devant la tribune officielle, quinze (15) minutes avant le coup d'envoi.

Les joueurs et leurs dirigeants doivent garder leur place jusqu'au terme des cérémonies d'usage. Aucune autre personne ne peut accompagner les équipes à leur sortie des vestiaires. Les porte-drapeaux et autres supporters ne sont pas autorisés à accéder à la main-courante.

6. Le commissaire de la CAF accueille l'invité d'honneur accompagné des responsables des deux fédérations nationales, qu'il présente d'abord aux arbitres, ensuite à l'équipe visiteuse et en dernier lieu à l'équipe qui reçoit.

7. Il est interdit de jouer les hymnes nationaux durant les matches Inter-Clubs de la CAF. Une amende de 10 000 US Dollars sera imposée à chaque équipe qui ferait jouer l'hymne au cours d'une rencontre Inter-Clubs de la CAF



8. A l'occasion des matches qu'elle organise, la CAF recommande que soient hissés les drapeaux de la FIFA, de la CAF et des pays auxquels appartiennent les équipes en présence.

9. L'arbitre tire au sort le choix des camps et du coup d'envoi. En tout état de cause, celui-ci doit être donné à l'heure prévue.

10. Si l'invité d'honneur n'est pas arrivé au stade à l'heure fixée pour le début de la rencontre, les joueurs sont présentés au commissaire de la CAF. Le match doit impérativement débiter à l'heure prévue. L'attention de l'invité d'honneur devra être aimablement appelée en temps opportun sur ces dispositions particulières.

11. Les manifestations occultes ou toute autre cérémonie rituelle sont formellement interdites sur le terrain.

12. Toute violation des dispositions énumérées ci-dessus devra être mentionnée dans les rapports de l'arbitre et du commissaire. Elle entraînera des sanctions très sévères vis-à-vis des contrevenants.

13. Les commissaires et les arbitres sont soumis au devoir de réserve et ne peuvent faire aucune déclaration à la presse dans l'exercice de leurs fonctions.

14. Les commissaires et les arbitres sont tenus à faire respecter les dispositions de ce règlement et les responsables nationaux de football sont invités à leur apporter leur concours en cas de besoin.

## **RÉUNIONS - PROTOCOLE ET DEUILS NATIONAUX**

La Commission inter-clubs et le jury de discipline se réunissent tous les ans à l'occasion de la deuxième finale de la CAF Champions League pour arrêter le calendrier des compétitions inter-clubs, de la saison suivante.

Tous les problèmes qui surgissent entre deux réunions ordinaires de la Commission inter-clubs sont tranchés par correspondance entre le secrétariat général et les membres de la Commission. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

### **- Le pays d'accueil prend en charge:**

a) les frais d'hébergement et de transport local des membres du Comité d'organisation de ceux de la Commission des Arbitres, du Comité d'Urgence et du Jury disciplinaire ainsi que du Secrétaire Général et de son adjoint convoqués à l'occasion des réunions de ces instances qui se tiennent à l'occasion de la deuxième finale de la CAF Champions League.

- b) les salles équipées pour la traduction simultanée dans les trois langues officielles de la CAF;
- c) les interprètes pour les trois langues,
- d) les badges distinctifs pour les participants (membres et secrétariat général de la CAF, délégués, organisateurs, médias et autres).
- e) la fédération hôte doit réserver des chambres dans un même hôtel pour les membres et le secrétariat général de la CAF.
- f) La fédération hôte mettra à la disposition de la Présidence, des membres et du secrétariat général de la CAF un nombre suffisant de véhicules durant toute leur présence.

**- Les frais de déplacement international sont pris en charge par la CAF.**

### **Facilités**

- a) Les matches de football programmés par la CAF et organisés par les fédérations nationales donnent droit aux officiels (commissaires de matches et arbitres) durant tout leur séjour sur le lieu de la rencontre à certaines dispositions d'accueil conformément aux règlements des compétitions (hébergement, restauration et transport local).
- b) Les fédérations nationales sont tenues à respecter ces dispositions quel que soit le résultat du match.
- c) Le non respect des dispositions d'accueil des officiels avant leur retour dans leur pays respectif constitue un manquement aux règlements et est passible d'une amende de cinq mille (5000) dollars US. En cas de récidive, la fédération nationale fautive sera exclue des compétitions organisées par la CAF.

### **Secrétariat**

Le pays hôte de la finale installera convenablement le Secrétariat de la CAF et mettra à sa disposition des ordinateurs, des imprimantes, une photocopieuse, un télécopieur, des téléphones mobiles et tout le matériel de secrétariat nécessaire.

### **Protocole**

Pour tout match de la CAF, durant la phase préliminaire, les matches de groupe, ½ finale ou finales, les fédérations nationales hôtes ont l'obligation de veiller à ce que :

- 1) Le Président, les Vice-Présidents et les Présidents d'honneur de la CAF soient placés à la tribune officielle à la droite de l'hôte d'honneur dans l'ordre de préséance de la CAF.

2) les membres du Comité exécutif et le Secrétaire Général de la CAF présents, à la manifestation à titre officiel ou privé, soient placés à la tribune officielle.

La préséance au sein de la CAF est établie comme suit :

- le Président de la CAF,
- le Président d'honneur de la CAF (si tel est le cas),
- le premier Vice-Président,
- le deuxième Vice-Président,
- les Présidents des Commissions permanentes par ordre d'ancienneté,
- les membres du Comité exécutif par ordre d'ancienneté,
- les Membres d'Honneur de la CAF (si tel est le cas),
- le Secrétaire Général,
- les Membres des Commissions permanentes,
- le Secrétariat de la CAF.

### **Remise des coupes et médailles**

1. En principe, le Président de la CAF ou son représentant remet aux vainqueurs les coupes et les médailles.

2. Si le Chef de l'Etat ou son représentant assiste à la finale, le Président de la CAF l'invite à remettre au nom de la CAF les coupes et les médailles.

3. Le Président de la CAF remet ensuite, une par une, les médailles à l'invité d'honneur qui les offre à chaque joueur.

4. Lorsque les joueurs se présentent devant l'invité d'honneur, le Président de la CAF donne la Coupe à l'invité d'honneur qui à son tour la remet au capitaine de l'équipe gagnante.

### **Refus de se présenter aux cérémonies protocolaires**

Les équipes engagées dans les compétitions organisées par la CAF ont l'obligation de se soumettre aux cérémonies protocolaires.

En cas de non respect de cette disposition, l'équipe concernée se verra infliger une amende de cinq mille (5000) dollars US.

### **Deuils nationaux**

Lorsqu'un deuil national est décrété dans un pays, les matches organisés dans le cadre des compétitions de la CAF peuvent être, à la demande de la fédération

hôte, reportés au maximum d'une semaine.

Dans un tel cas, la fédération hôte doit, dans les plus brefs délais, en informer la CAF, l'équipe adverse, le commissaire et les arbitres désignés.

Au cas où le deuil est décrété lorsque l'équipe visiteuse se trouve sur place, à la demande de la fédération hôte, le match pourra être reporté au maximum de 72 heures. En signe de deuil, les joueurs des deux équipes pourront porter un brassard noir et une minute de silence sera observée au début de la rencontre. L'arbitre est responsable de cette cérémonie.

Les frais additionnels (hébergement et repas des officiels et de l'équipe visiteuse, indemnités du commissaire et des arbitres) résultant du report du match seront pris en charge par la fédération hôte.